

Producteurs de tabac – « agriculteurs actifs » à partir de 2023

Автор(и): Растителна защита
Дата: 18.03.2023 Брой: 3/2023



À partir de 2023, tout producteur de tabac doit se conformer à l'exigence d'« agriculteur actif »

À partir de 2023, pour être éligible à l'Aide Nationale Transitoire, les producteurs de tabac doivent être des « agriculteurs actifs ».

Cela peut être réalisé de deux manières :

- Les producteurs peuvent s'inscrire conformément à l'Ordonnance n°3, c'est-à-dire être des producteurs agricoles enregistrés ;

- Les agriculteurs doivent être inscrits chaque année au Registre des Producteurs de Tabac.

Inscription des agriculteurs au Registre des Producteurs de Tabac pour 2023

Les producteurs de tabac insistent pour une prolongation d'un mois, jusqu'au 30 avril, du délai d'inscription des agriculteurs au Registre des Producteurs de Tabac pour 2023, rapporte l'Association Nationale des Producteurs de Tabac (NAT 2010). La prolongation du délai permettra à plus d'agriculteurs de fournir l'ensemble des documents nécessaires à l'inscription (titres juridiques, contrat avec un opérateur commercial, etc.).

Documents requis :

1. Formulaire de demande ;
2. Copie des contrats conclus pour l'achat de tabac brut ;
3. Documents attestant de l'existence de titres juridiques pour l'utilisation de terres agricoles d'une superficie supérieure à 5 décares (les informations sont fournies par le Bureau Municipal de l'Agriculture où les titres juridiques ont été enregistrés) ;
4. Informations identifiant les terres agricoles sur lesquelles le tabac est cultivé avec une superficie allant jusqu'à 5 décares (une annexe sous forme de tableau à la demande) ;
5. Copie du protocole pour les quantités de tabac achetées l'année précédente, s'il a été produit.

La preuve des quantités de tabac livré est fournie par un ticket de bascule, un protocole de livraison-réception pour les petits producteurs ou une facture pour les grands producteurs de tabac.

Du 1er mars au 15 mai, tous les producteurs de tabac peuvent soumettre une demande de participation au régime d'Aide Nationale Transitoire pour le Tabac avec de nouvelles années de référence.

Le changement le plus significatif, cependant, est que les producteurs de tabac ne seront pas bénéficiaires du régime s'ils ne se conforment pas à l'exigence d'« agriculteur actif ». Cela signifie que les agriculteurs du secteur peuvent être enregistrés conformément à l'Ordonnance n°3, c'est-à-dire en tant que producteur agricole, ou via l'inscription en tant que producteur de tabac. Toute personne non inscrite ne pourra pas soumettre de demande de participation au régime pour la Campagne 2023, ni pour les années suivantes.

Selon le Plan Stratégique, dans la production de tabac, la période de référence est remplacée par de nouvelles années, qui constitueront le nouveau cadre de référence – ce sont **2016, 2017 et 2018**. Une disposition du Plan Stratégique stipule que lors de la demande pour 2023, les producteurs de tabac auront la possibilité de sélectionner une seule année parmi ces trois nouvelles années, qui sera le nouveau cadre de référence jusqu'en 2027.

L'enveloppe financière que le secteur pourra utiliser a également été fixée, avec 40 millions d'euros prévus pour la première année. Comme dans la période de programmation précédente, le régime a un caractère dégressif et cette enveloppe sera réduite annuellement de 5%.

Aide Nationale Transitoire pour le Tabac pour la Campagne 2022

Le Fonds d'État « Agriculture » (SFA) a transféré 70 millions de BGN (69 989 660 BGN) à 38 206 agriculteurs dans le cadre du régime d'Aide Nationale Transitoire pour le Tabac. Le soutien financier, approuvé par le Conseil de Gestion du Fonds, a été intégralement versé pour la Campagne 2022 aux producteurs qui ont cultivé les groupes variétaux « Kaba Kulak », « Burley », « Virginia » et « Basmi » pendant la période de référence 2007-2009.

Le niveau de soutien a été discuté avec la profession lors d'une réunion du Conseil Consultatif du Tabac tenue le 17 janvier 2023. Les taux ont été déterminés par Arrêté du Ministre de l'Agriculture. Ils restent les mêmes que pour les deux années précédentes, puisque le budget approuvé dans le cadre du régime pour les Campagnes 2020-2022 est identique.

Pour le groupe variétal « **Basmi** », pour des quantités allant jusqu'à 1 tonne inclus, les agriculteurs reçoivent un soutien de 2,07 BGN/kg (1,34 BGN + 0,73 BGN). Pour le même groupe variétal, mais pour des quantités supérieures à 1 tonne jusqu'à 2 tonnes, l'aide est de 2,01 BGN/kg (1,34 BGN + 0,67 BGN), et pour une production supérieure à 2 tonnes – 1,34 BGN/kg.

Pour la variété « **Kaba Kulak** », les producteurs de tabac avec des quantités livrées et achetées de plus de 2 tonnes pendant la période de référence reçoivent 1,05 BGN/kg. Le paiement national pour la variété « **Burley** » est de 0,77 BGN/kg, et pour « **Virginia** » – 0,61 BGN/kg.

L'Aide Nationale Transitoire pour le Tabac est appliquée depuis 2015. Le soutien financier est versé conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°3 sur les conditions et procédures de mise en œuvre des régimes de paiement direct.

Les agriculteurs qui ont cultivé du tabac au moins une année parmi les trois années incluses dans la période de référence 2007–2009 sont éligibles au soutien. Leur production doit avoir été achetée et primée conformément à la Loi sur le Tabac et les Produits du Tabac. Lorsque l'agriculteur n'a pas cultivé de tabac pendant toutes les années de la période de référence, l'aide est déterminée sur la base de la quantité annuelle moyenne de tabac acheté par groupes variétaux pour les années où la culture a été cultivée.